

Sainte-Foy, le 8 avril 2003

N/Réf. : 02-0112173

La présente est pour faire suite à votre demande du * **** ** dans laquelle vous désirez savoir si les dépenses engagées par XXXXX (ci-après dans le texte, la « société ») sur les propriétés XXXXX (ci-après dans le texte, « Propriété I ») et XXXXX (ci-après dans le texte, « Propriété II ») peuvent se qualifier à titre de frais admissibles aux fins du crédit relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres (ci-après dans le texte, le « crédit ressources ») de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3) (ci-après dans le texte, la « loi »).

Comme vous l'indiquez dans votre lettre, la mine XXXXX située sur Propriété I a cessé ses opérations en XXXX. Par la suite, la société a acquis la propriété voisine connue sous le nom de Propriété II. En XXXX, un programme d'exploration sur Propriété I et Propriété II a été conduit tout au long de cette année. Pour l'année XXXX, des frais totalisant XXXXX \$ seront engagés dans ce programme d'exploration et ils se ventilent de la façon qui suit :

- XXXXX ;
- XXXXX ;
- XXXXX ;
- XXXXX.

Dans un premier temps, il convient de noter que les frais admissibles visés au paragraphe a) de la définition de cette expression au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167 de la loi sont les frais canadiens d'exploration qui seraient décrits à l'un des paragraphes a), b.1) et c) de l'article 395 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, sauf dans le sous-paragraphe iv de ce paragraphe b.1), le mot « Canada » par « Québec, mais ailleurs que dans la zone d'exploration nordique » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier.

Aussi, puisque les frais engagés par la société visent les travaux pour déterminer l'existence d'une ressource minérale au Canada, ces frais se qualifieront de frais admissibles s'il s'agit de frais visés au paragraphe c) de

l'article 395 de la loi. Ce paragraphe se lit comme suit en faisant les adaptations mentionnées précédemment :

« c) des frais qu'il a engagés pour déterminer l'existence d'une ressource minérale au Québec, mais ailleurs que dans la zone d'exploration nordique, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire, à l'exception [...] de tout frais canadien de mise en valeur ou d'une dépense que l'on peut raisonnablement relier à une mine qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine ; »

En regard de ce qui précède, nous tenons à préciser que les frais admissibles visés au paragraphe a) de la définition de cette expression au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167 de la loi ne comprennent pas les frais décrits au paragraphe c.1) de l'article 395 de la loi. Ce paragraphe se lit comme suit :

« c.1) des frais qu'il a engagés après le 16 novembre 1978 pour amener une nouvelle mine dans une ressource minérale au Canada au stade de la production en quantité commerciale raisonnable, y compris les frais de défrichement, de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface, de fonçage d'un puits de mine et de construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine, dans la mesure où ces frais ont été engagés avant que la nouvelle mine n'entre en production en quantité commerciale raisonnable ; »

Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que les frais engagés par la société visant à déterminer l'existence d'une ressource minérale au Québec, mais ailleurs que dans la zone d'exploration nordique, se qualifieront de frais admissibles s'il s'agit de frais visés au paragraphe c) de l'article 395 de la loi à moins que l'on puisse raisonnablement les relier à une mine qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine. En effet, si les travaux de la société visant à déterminer l'existence d'une ressource minérale s'inscrivent dans le cadre d'une étude de faisabilité sur le redémarrage ou la remise en exploitation de la mine XXXXX, les frais ne pourraient pas se qualifier de frais admissibles visés au paragraphe a) de la

définition de cette expression au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167 de la loi.

Il faut toutefois préciser que de tels travaux ne seraient pas raisonnablement reliés à une mine qui a atteint le stade de production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine, s'il était démontré que la mine XXXXX est abandonnée.

La Cour suprême dans la cause *North Bay Mica Company Limited v. MRN*, 58 DTC 1151 a dû se prononcer sur le fait qu'une propriété minière abandonnée, et qui avait déjà fait l'objet d'une exploitation minière, puisse être considérée comme étant une nouvelle mine lors de l'exploitation ultérieure de la propriété. Dans cette cause, la cour a considéré que la cessation par le premier exploitant de toute activité minière ainsi que le retrait des bâtiments et de la machinerie faisaient en sorte que l'exploitation ultérieure de la propriété consistait en l'exploitation d'une nouvelle mine. Nous n'avons pas tous les faits nous permettant de nous prononcer de façon définitive dans le présent dossier. Cependant, il est indiqué XXXXX que la Propriété I a été acquise afin d'assurer le maintien des activités de la mine XXXXX. Nous comprenons également que toutes les installations de la mine XXXXX sont demeurées fonctionnelles afin d'assurer notamment des travaux d'exploration conduits à partir de ses infrastructures.

Dans l'éventualité où la mine XXXXX n'a pas été abandonnée, les frais engagés dans le cadre de votre programme d'exploration pourraient tout de même être considérés comme n'étant pas reliés à une mine qui a atteint le stade de production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine, dans l'éventualité où ce programme d'exploration vise à déterminer l'existence d'une ressource minérale qui serait vraisemblablement exploitée à partir de nouvelles infrastructures minières plutôt qu'à partir des infrastructures minières existantes de la mine XXXXX. Évidemment, il faut toutefois indiquer que si de tels frais étaient engagés pour amener une nouvelle mine au stade de production en quantité commerciale raisonnable, ils ne pourraient pas se qualifier de frais admissibles aux fins du crédit ressources puisque de tels frais seraient visés par le paragraphe c.1) de l'article 395 de la loi.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises